



DiS

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE 02 - 00345
du 12 SEP. 2002

portant fixation du prix de journée 2002 du Centre Maternel Mineures « l'Ermitage » à MULHOUSE

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;

VU les propositions de l'établissement;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le Prix de Journée applicable au Centre Maternel Mineures « l'Ermitage » à MULHOUSE est fixé à compter du 1^{er} janvier 2002, à :

116,85 €

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 3 SEP. 2002

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.



LE PRESIDENT

Pour le Précident du Conseil Général du Haut-Phis-Le Directe : Général Adjoint

Beller ROCH

Pour copie conforme COLMAR, le 17 SEP. 2002

Pour le Président et par délégation, le Directeur Adjoint

Maxime HERRGOTT